

JOURNAL  
DE  
MATHÉMATIQUES

PURES ET APPLIQUÉES

FONDÉ EN 1836 ET PUBLIÉ JUSQU'EN 1874

PAR JOSEPH LIOUVILLE

---

ERNEST LIOUVILLE

**Sur la statistique judiciaire**

*Journal de mathématiques pures et appliquées 2<sup>e</sup> série*, tome 18 (1873), p. 145-163.

[http://www.numdam.org/item?id=JMPA\\_1873\\_2\\_18\\_145\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JMPA_1873_2_18_145_0)

 gallica

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Gallica de la Bibliothèque nationale de France  
<http://gallica.bnf.fr/>

et catalogué par Mathdoc  
dans le cadre du pôle associé BnF/Mathdoc  
<http://www.numdam.org/journals/JMPA>

## SUR LA STATISTIQUE JUDICIAIRE;

PAR M. ERNEST LIOUVILLE.

---

(Extrait du Discours prononcé le 4 novembre 1872 à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Rome.)

---

La Statistique, si on la considère seulement comme étant la représentation, chez un peuple et à un moment donné, du chiffre de sa population, des ressources que le fisc peut en tirer, est pour ainsi dire aussi ancienne que le monde. Nous retrouvons, en effet, dans la Bible elle-même [\*] l'énumération des familles composant la tribu de Lévi et le nombre des hommes en état de porter les armes dans les autres tribus d'Israël, recensés par Moïse peu de temps après la sortie d'Égypte. Le roi David, connaissance prise du nombre de ses sujets et des richesses dont il pouvait disposer [\*\*), ne s'exposa-t-il pas, par le sentiment d'orgueil qu'il en conçut, aux sévères remontrances du prophète Gad? Et n'est-ce pas par suite de l'obéissance au décret bien connu de l'empereur Auguste que Jésus-Christ venait naître à Bethléem [\*\*\*]?

Chez les Romains, dès Servius Tullius, la population était partagée en centuries, suivant la position de fortune des citoyens, et, à mesure que la puissance de Rome s'accrut, chaque nouvelle nation soumise fut imposée, d'après sa richesse connue ou le caractère de sa population, à fournir un contingent en hommes ou en argent. Des états étaient dressés à cet effet par les personnes les plus riches du pays ou, à leur défaut, par les vainqueurs eux-mêmes.

---

[\*] *Les Nombres*, ch. I, II, III et IV.

[\*\*] *Les Rois*, liv. II, ch. XXI. — *Les Paralipomènes*, liv. I, ch. XXIV.

[\*\*\*] *Évangile selon saint Luc*, ch. II.

Au moyen âge, nous voyons ces pratiques de la vieille Rome survivre en quelque sorte à la destruction de sa puissance : de là les dénombrements exigés par les rois et les seigneurs féodaux, laïques et ecclésiastiques, qui servaient de base aux redevances que, sous des noms si divers, les vassaux étaient tenus de payer à leurs seigneurs.

Cette statistique, conçue dans un but étroit, sans comparaison avec le passé, sans prévision de l'avenir, n'est pas celle dont j'ai l'intention de vous parler aujourd'hui, bien que certains des documents recueillis par elle, et que l'injure du temps a respectés jusqu'ici, soient pour l'économiste et pour le penseur d'une réelle utilité.

La Statistique, telle que nous l'entendons de nos jours, a une tout autre portée. Dans le *temps*, elle compare un peuple à lui-même au point de vue de sa population, de son agriculture, de son industrie, de son commerce, aussi bien qu'à celui de son instruction et de sa moralité. Dans *l'espace*, elle compare la population, les ressources, la moralité des différents peuples qui couvrent la surface du globe, offrant ainsi à chacun d'eux, par l'étude qu'elle lui permet de faire sur lui-même et par la comparaison possible avec ses voisins, un ample et sérieux sujet de méditations.

Ce n'est que d'hier qu'est née la Statistique considérée à ce point de vue ; à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, elle n'existait pas encore. C'est seulement à cette époque que la Grande-Bretagne cherchait à dresser régulièrement un relevé de son commerce extérieur. En France, grâce au mouvement économique qui commençait alors à s'emparer des esprits, les Vauban et, plus tard, les Duvillard, les Deparcieux, les Condorcet, les Laplace et les Lagrange cherchaient à tirer des éléments bien imparfaits dont ils pouvaient disposer d'utiles enseignements ; mais il manquait à ces intrépides chercheurs une base certaine : des documents consciencieux et complets.

Leurs travaux n'ont pas été cependant perdus, grâce à l'esprit d'analyse qui les distingue ; l'application raisonnable et raisonnée des Mathématiques à l'appréciation des faits intéressant l'humanité est en grande partie leur œuvre ; et c'est avec plaisir que je puis citer devant vous, comme un de leurs plus illustres précurseurs, puisque c'est à lui qu'appartient l'honneur d'avoir créé le Calcul des probabilités, un des immortels enfants de l'Auvergne : vous avez nommé Blaise Pascal.

Me permettrez-vous, Messieurs, de vous rappeler comment Pascal fut conduit à cette découverte, qui doit être à bon droit comptée au nombre de celles qui ont fait le plus de gloire au xvii<sup>e</sup> siècle et à la France?

Le chevalier de Méré, plus célèbre par son amour du jeu que par ses talents, proposa les deux problèmes suivants à Pascal : « En combien de coups peut-on amener sonnez avec deux dés? — Dans quelle proportion deux joueurs qui consentent à se séparer sans achever la partie doivent-ils se partager l'enjeu? » Non-seulement Pascal a résolu ces deux problèmes, mais il nous a laissé de plus un écrit pour déterminer en général les *partis* qu'on doit faire entre deux joueurs qui jouent en plusieurs parties, et il a encore traité de la même matière dans ses Lettres à Fermat. Telle fut l'origine du Calcul des probabilités.

Bossut, dans son Discours sur la vie et les ouvrages de Pascal, nous raconte que le chevalier de Méré, après avoir résolu, avec le secours de la logique naturelle, quelques cas particuliers et faciles de ces problèmes, incapable d'apprécier les recherches de Pascal, mais enorgueilli d'y avoir donné occasion, se crut en droit de les rabaisser; et, poussant à l'excès la liberté que quelques gens du monde s'arrogent de tout juger, de tout improuver, sans avoir rien approfondi, il osa écrire à Pascal que *les démonstrations de la Géométrie sont le plus souvent fausses; qu'elles empêchent d'entrer dans des connaissances plus hautes qui ne trompent jamais; qu'elles font perdre dans le monde l'avantage de remarquer à la mine et à l'air des personnes qu'on voit quantité de choses qui peuvent beaucoup servir.*

Cette lettre nous permet de supposer que le chevalier de Méré regardait l'art de saisir les faiblesses des hommes et d'en profiter comme la suprême science; mais si les découvertes de Pascal furent ainsi accueillies par celui qui les avait provoquées, elles ne le furent pas de même par les véritables savants. Tous les grands géomètres du temps y applaudirent, et à leur tête Fermat, cette lumière du Parlement de Toulouse cette illustration de la Science française.

De nos jours, les tableaux statistiques se sont multipliés presque à l'infini : richesses, produits du sol ou de l'industrie, mouvement commercial, sont recensés et présentés à nos yeux de manière à nous offrir de précieux renseignements au point de vue des forces vives du pays.

Les documents relatifs à l'instruction publique nous font connaître le nombre et la diversité de nos établissements scolaires ; nous savons combien d'élèves les fréquentent, le degré d'instruction auquel ils sont parvenus ; d'autres documents nous apprennent s'ils ont conservé les notions qui leur ont été inculquées. C'est ainsi que lors du tirage au sort, au moment de la célébration du mariage par l'officier de l'état civil, dans bien d'autres circonstances de la vie qu'il serait trop long d'énumérer ici et que vous connaissez mieux que moi, il est facile de s'assurer si le germe de ces connaissances a fructifié ou s'est perdu.

Vous parlerai-je d'une autre branche de la Statistique moderne, celle qui concerne le mouvement de la population, la durée de la vie moyenne, le nombre des mariages, le rapport des naissances au nombre de ces mariages, et qui nous montre la population tendant toujours à s'agglomérer autour des centres industriels, sans que vous ne reconnaissiez, comme moi, un des phénomènes les plus curieux à constater, mais en même temps des plus difficiles à sainement apprécier, non-seulement au point de vue moral, mais encore au point de vue des intérêts matériels bien entendus de l'humanité ?

Quelque attrait que puisse offrir une pareille étude, je ne puis cependant, Messieurs, entreprendre de la traiter ici ; mes forces ne me le permettraient pas, et ce serait beaucoup trop exiger de votre bienveillante attention ; je me bornerai donc à vous parler un instant de la Statistique judiciaire, qui n'est pas l'unique document que le moraliste doit consulter avec fruit, mais sans lequel il courrait le plus grand risque de s'égarer dans ses déductions.

Tant que la pensée n'était pas venue de recueillir les documents propres à dresser des tables statistiques de la criminalité, il était véritablement difficile, sinon tout à fait impossible, de connaître la bonté relative des lois par l'appréciation de leurs effets.

Le premier essai sérieux de Statistique criminelle ne remonte qu'à l'an ix [\*]. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels durent, aux termes d'une circulaire du 3 nivôse, adresser au ministère des états sommaires destinés à fournir les éléments de rapports généraux sur l'ensemble de l'administration de la justice ; les

---

[\*] Sous le ministère d'Abrial.

articles 600 et 601 du Code d'Instruction criminelle consacrerent, en les prescrivant, l'envoi de ces états.

Ce n'est pourtant que de 1825 que date réellement la Statistique judiciaire en France. Publiés régulièrement, s'améliorant d'année en année, ces documents d'une haute utilité permettent de porter un jugement plus sain sur l'ensemble de nos Codes et d'apprécier ce qu'ont pu avoir d'utile les modifications ou transformations apportées depuis lors à nos lois.

Ce n'est pas à vous, Messieurs, que j'ai besoin de faire connaître les détails de ces intéressants volumes auxquels vous avez tous collaboré, et que l'Institut couronnait, en 1856, comme œuvre éminemment remarquable entre toutes; mais n'est-il pas bon de répondre à certaines attaques, de faire disparaître, s'il se peut, des préjugés trop nombreux; de faire aimer, en montrant quelle est sa réelle importance, un travail sans cela bien ingrat?

Il n'est que trop d'esprits impatientes qui veulent récolter avant même d'avoir semé; si d'un labeur pénible surtout ils n'ont pas immédiatement retiré les avantages sur lesquels ils avaient compté, que de mépris et de dédain ne montrent-ils point pour le sol que le peu de durée de leurs efforts et leur trop prompt découragement ont seuls laissé infécond! Telle est l'origine des plus nombreuses et des plus acerbes critiques dont les travaux que je crois devoir défendre sont trop souvent l'objet aujourd'hui.

Que de temps perdu! pensent ou disent ces hommes superficiels. A quoi bon toutes ces notices, tous ces cadres à remplir? Notre expérience d'hier n'est-elle pas suffisante pour nous mettre à même de satisfaire largement à toutes nos obligations?

Nous nous bornerons, pour toute réponse, à leur rappeler ces sages paroles de Laplace [\*], qui sont d'une application journalière et que l'on ne saurait trop méditer :

« L'esprit a ses illusions, comme le sens de la vue; et de même que le toucher corrige celles-ci, la réflexion et le calcul corrigent les premières. La probabilité fondée sur une expérience journalière, ou exagérée par la crainte et l'espérance, nous frappe plus qu'une probabilité

---

[\*] Laplace, *Essai philosophique sur les probabilités*, 4<sup>e</sup> édition, p. 194.

supérieure, mais qui n'est qu'un simple résultat du calcul. Ainsi nous ne craignons point, pour de faibles avantages, d'exposer notre vie à des dangers beaucoup moins invraisemblables que la sortie d'un quine à la loterie de France [\*]; et cependant personne ne voudrait se procurer les mêmes avantages, avec la certitude de perdre la vie, si ce quine arrivait.

» Nos passions, nos préjugés et les opinions dominantes, en exagérant les probabilités qui leur sont favorables, et en atténuant les probabilités contraires, sont des sources abondantes d'illusions dangereuses.

» Les maux présents et la cause qui les fait naître nous affectent beaucoup plus que le souvenir des maux produits par la cause contraire : ils nous empêchent d'apprécier avec justesse les inconvénients des uns et des autres et la probabilité des moyens propres à nous en préserver. C'est ce qui porte alternativement vers le despotisme et vers l'anarchie les peuples sortis de l'état de repos, dans lequel ils ne rentrent jamais qu'après de longues et cruelles agitations.

» Cette impression vive que nous recevons de la présence des événements, et qui nous laisse à peine remarquer les événements contraires observés par d'autres, est une cause principale d'erreur dont on ne peut trop se garantir. »

Arrivons à des objections plus sérieuses, opposées à ce que l'on appelle le *stérile envahissement* de la Statistique.

Quel fruit peut-on tirer, en effet, disent nos contradicteurs, de renseignements qui ne concordent pas toujours entre eux? Sans sortir de France, n'y a-t-il pas pour certains crimes, pour certains délits, inégalité flagrante dans la répression? Cette inégalité ne tient-elle pas aux mœurs des diverses contrées, au nombre des agents chargés de la constatation des faits qui sont de nature à porter atteinte au bon ordre social, à leur instruction, à leur activité? Comment, dès lors, tirer des conclusions comparables de données aussi disparates? Comment surtout espérer jamais réussir à comparer utilement l'état d'un pays, quel

---

[\*] La loterie a été supprimée depuis longtemps, au grand avantage de la morale publique. — La probabilité de la sortie du *quine*, dont parle ici Laplace, était de 1 sur 43,949,268 (E. L.).

qu'il soit, à celui d'un autre pays? Ne rencontrera-t-on pas dans cette recherche, non-seulement les difficultés déjà signalées, mais encore celles qui ne peuvent manquer de résulter de la différence même des législations? Ce qui, en effet, est réputé crime chez certains peuples, chez d'autres n'est considéré que comme simple délit, ou même n'est l'objet d'aucune répression : *Vérité en deçà, erreur au delà!* ainsi que l'a proclamé Pascal.

A l'objection tirée de ce que les documents statistiques n'ont pas encore permis de trouver la meilleure solution de tous les problèmes dont le moraliste et le jurisconsulte s'occupent chaque jour, nous répondrons que rien n'est fécond que dans un sol depuis longtemps travaillé, et que rien n'est durable s'il n'est fondé avec le temps. Un demi-siècle de patientes observations ne renferme pas un espace de temps assez considérable, n'a pas permis de constater et de coordonner assez de faits particuliers, pour qu'on ait le droit de se déclarer déçu dans ses espérances et de proscrire comme inutile un genre de recherches qui n'a pu encore produire tous ses fruits.

On peut dire cependant, sans manquer à la vérité, que le dur labeur n'a pas toujours été sans récompense; que bien d'utiles réformes opérées dans nos lois ont été suggérées par l'examen sérieux des comptes rendus judiciaires, et que l'expérience n'a pas tardé à justifier, au delà de toute prévision, l'utilité des réformes opérées. Ai-je besoin, Messieurs, de rappeler l'extension progressive donnée aux attributions des juges de paix, les réformes apportées aux poursuites de saisies immobilières, aux procédures d'ordre? Et ne voyons-nous pas des réformes, plus importantes peut-être, se préparer aujourd'hui pour arriver aux règlements, plus prompts et moins onéreux pour les parties intéressées, des ventes judiciaires, des faillites et de tant d'autres procédures dont la Statistique a seule fait reconnaître les abus invétérés?

Le plus fort de tous les arguments opposés jusqu'ici à l'utilité pratique des recherches qui nous occupent est le suivant : l'homme, ou du moins la moralité de l'homme échappe à tous les calculs; il est impossible, d'après la seule inspection de ce qui s'est passé hier, de pouvoir prédire ou même présager ce qui arrivera demain; on n'y est point parvenu, on n'y parviendra peut-être jamais dans l'ordre des



Sciences météorologiques, à plus forte raison ne peut-on espérer un résultat véritablement utile de tant de travaux où, à toutes les difficultés que nous venons de rappeler, se joignent, au moment où l'on peut le moins s'en douter, toutes celles qui peuvent naître du libre arbitre de la volonté humaine.

Comment soutenir, disent nos contradicteurs, que demain, qu'après-demain toutes les conclusions que vous avez cru pouvoir tirer de vos chiffres ne seront pas mises à néant par le seul exercice de ma libre volonté? Méchant hier, ne puis-je me montrer bon demain? belliqueux aujourd'hui, lâche dans l'avenir? Que devient alors votre prétendue science?

Notre réponse ne sera pas difficile. La Statistique est plus modeste que ne la représentent ses adversaires; elle reconnaît que quelques tableaux formés consciencieusement, se reproduisant chaque année, ne promettent pas à eux seuls la découverte de la panacée qui permettra de guérir toutes nos plaies morales, ou tout au moins de leur porter un réel adoucissement.

Mais, de ce que l'on ne peut tout faire, est-il permis de se déclarer impuissant? La Météorologie nous a fait connaître la différence des saisons; irons-nous dire qu'il n'est pas établi d'une façon irréfragable que la température est plus élevée, dans nos climats, au mois de juillet qu'au mois de janvier, parce qu'il est impossible de présager avec certitude si la pluie ou le beau temps constaté ce matin se reproduira dans huit jours? Ce serait nier l'évidence!

Ce serait la nier aussi que de ne pas reconnaître que les bienfaits de l'éducation et la bonne direction morale peuvent influer sur la conduite future des hommes; que telle ou telle mesure prise à propos et conseillée par les éléments observés et recueillis avec soin pourra, sinon arrêter tout d'un coup une violente crise sociale, du moins la rendre moins dangereuse dans ce qu'elle aura d'inévitable.

Qu'ils savaient mieux priser la science des faits ces philosophes de la Grèce, les Pythagore, les Thalès de Milet, les Aristote, qui se condamnaient à de lointains et pénibles voyages pour observer à travers tous les périls les mœurs des hommes de leur temps! Quand Aristote recevait de son élève Alexandre les produits les plus curieux des vastes et lointaines contrées que parcourait ce conquérant, n'y voyait-il pas

la plus haute et la plus désirable des récompenses pour les soins qu'il lui avait prodigués dans sa jeunesse?

Ah! si le philosophe de Stagyre avait pu disposer de documents pareils à ceux que la Statistique recueille aujourd'hui parmi nous, quel parti n'en aurait pas tiré cet admirable logicien!

Ce n'est pas lui qu'eussent effrayé les difficultés qu'offre la coordination de données disparates : il eût su n'accorder à chacun des documents recueillis que le degré de confiance qu'il méritait, et son nom serait signalé, à un titre de plus, à l'admiration et à la reconnaissance de la postérité.

Quels regrets ne devons-nous pas éprouver, lorsque nous sommes obligés de reconnaître qu'il n'a manqué à ce peuple grec, si poétique et si pratique à la fois, que le moyen ou le temps d'appuyer sur les faits ses admirables productions. Qu'un Platon, qu'un Euclide, qu'un Archimède, qu'un Hipparque auraient su utiliser des travaux statistiques tels que les nôtres! Hipparque découvrait la *précession des équinoxes* en comparant le résultat de ses observations aux observations relativement informes des Chaldéens; quelle leçon et quel exemple!

Un des grands avantages que nous possédons sur ces philosophes de l'antiquité, dont le génie égale au moins celui de nos plus grands hommes, c'est la connaissance plus approfondie des faits, le progrès des Sciences mathématiques et l'heureuse application que l'on en fait chaque jour aux données de l'expérience.

Nous savons maintenant, à n'en pouvoir douter, que si tous les phénomènes qui se déroulent devant nous ont une cause, leurs développements sont accompagnés ou suivis d'effets inévitablement rattachés à cette cause. Sans abandonner la méthode si féconde et toujours si sûre qui consiste à déduire de certains principes, admis comme étant l'expression même de la vérité, les conséquences logiques qui doivent en découler, nous aimons à contrôler ces vérités elles-mêmes par les résultats d'une expérience quotidienne, induisant des faits constatés la cause qui a pu les produire.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que c'est en procédant ainsi que Newton, s'appuyant sur les travaux de Kepler, découvrait la loi de

*l'attraction universelle* qui, née de l'appréciation saine des faits, est tous les jours confirmée par les faits eux-mêmes.

C'est l'application de cette méthode, à laquelle Bacon a eu l'honneur d'attacher son nom, qui distingue nos essais de Statistique judiciaire. Les instigateurs de ces travaux et leurs persévérants successeurs n'ont jamais eu la pensée que les colonnes de chiffres qu'ils offrent chaque année à l'appréciation éclairée des économistes, des hommes d'État et des penseurs, pouvaient dispenser de chercher ailleurs les véritables principes sur lesquels repose la morale. Ils n'ont jamais entendu faire obstacle aux vérités de la foi ou de la conscience; leur but plus modeste, et par là même plus utile, a été seulement de donner à ces vérités l'appui et le contrôle des faits, et, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, d'assurer par l'expérience du passé la sage direction des tentatives à faire pour améliorer l'avenir. Écoutez ce que dit à ce sujet M. Cournot en terminant son remarquable Mémoire *sur les applications du calcul des chances à la Statistique judiciaire* [\*] :

« Bien loin que les dédains de certains légistes pour le calcul des chances judiciaires soient fondés, le point de vue sous lequel le législateur envisage l'organisation des tribunaux est au fond le même que celui du géomètre. Le législateur ne se préoccupe que des résultats moyens et généraux du système qu'il institue, et le géomètre sait que ses formules n'ont de valeur qu'autant qu'elles s'appliquent à de grands nombres, sans qu'elles puissent avoir de prise sur un cas particulier. Le législateur ne peut interroger que la Statistique judiciaire, s'il veut trouver la confirmation authentique de ses prévisions; sans la Statistique les formules du géomètre resteraient stériles, ou du moins on n'en pourrait tirer que quelques propositions générales et non des résultats numériques.

» Le législateur sait ou doit savoir que les institutions judiciaires ne préviendront jamais ces méprises fatales qui chargent l'innocence des apparences du crime; qu'elles n'empêcheront pas en matière civile ces erreurs de jurisprudence qui prennent leur source dans un préjugé dominant; que leur unique destination est de garantir un

---

[\*] *Journal de Mathématiques pures et appliquées*, par Joseph Liouville, 1<sup>re</sup> série, t. III, p. 334.

jugement conforme à celui de la majorité des hommes impartiaux et éclairés pour l'époque; d'offrir même en matière criminelle une garantie suffisante que le jugement de condamnation aurait l'assentiment d'une grande majorité; de restreindre l'influence des anomalies du sort sur la destinée de l'accusé. »

Excusez-moi, je vous prie, Messieurs, si je me suis laissé entraîner par le sujet. Il me reste bien peu de temps pour vous parler des résultats déjà obtenus au moyen de la Statistique judiciaire; vous me permettrez donc d'être bref sur ce point, et même de me renfermer dans le domaine de la Statistique criminelle, car il faudrait un volume pour énumérer seulement tous les intéressants problèmes dont la solution est en germe dans les précieux documents publiés par l'administration de la justice en France.

Un des plus heureux résultats que nous font connaître ces documents est assurément celui-ci : le nombre des accusations pour crimes a singulièrement diminué malgré l'accroissement notable de la population; de près de 9000 qu'il était en 1847, avec une population recensée de 35 millions et demi d'habitants, nous le voyons tomber en 1869 à moins de 3400 pour plus de 38 millions d'hommes; ce qui fait qu'en cette dernière année, en ayant égard à l'accroissement numérique de la population, le nombre proportionnel des crimes est trois fois moins grand. Ce chiffre témoigne assez d'une sérieuse amélioration, même en tenant compte des lois qui, dans l'intervalle séparant 1847 de 1869, ont cessé de faire considérer comme crimes certains faits qualifiés actuellement délits, et dès lors échappant à la compétence des cours d'assises.

Nous voyons, d'autre part, que le nombre des délits poursuivis devant la police correctionnelle s'est accru dans une proportion inverse, ce qui prouve que la recherche de ces délits et que leur répression est aujourd'hui beaucoup plus active et beaucoup plus sérieuse qu'autrefois; c'est, je crois, tout ce que l'on a le droit d'induire de la notable augmentation des faits délictueux déferés aux tribunaux. En conclure un abaissement du niveau moral me paraîtrait tout au moins téméraire.

Il ne faut pas oublier, en effet, que diverses lois ont singulièrement augmenté, depuis l'origine des comptes rendus statistiques, le nombre

des poursuites correctionnelles. Le Code forestier a précédé à peine la révolution de 1830; le délit d'infraction au ban de surveillance n'existait pas avant 1832; le colportage du gibier n'est puni que depuis 1844; la loi du 27 mars 1851 a réprimé les fraudes dans la vente des denrées alimentaires et autres. La loi sur la police des cafés et des cabarets, celle sur la police des chemins de fer, et tant d'autres, doivent être également mises en ligne de compte.

« Des actes jugés d'abord indifférents, dit fort judicieusement le regretté Président de Chambre de cette Cour, M. Enjubault [\*], deviennent des causes de perturbation ou de désordre. Ce qui avait été permis ou toléré sera désormais défendu, et tombera sous le coup d'une pénalité. Il est des circonstances où il convient d'appliquer avec plus de sévérité les lois de police, de surveiller plus attentivement le débit des denrées, le commerce et les industries, d'assujettir à des obligations plus étroites les repris de justice, de réprimer avec plus d'énergie les délits d'un certain genre. La désobéissance à ces lois nouvelles peut accroître le nombre des délits sans que la situation morale soit changée. Le nombre même des infractions à une loi qui rompt des habitudes anciennes, qui impose des entraves ou des sacrifices, ne supposera pas un mal violent. »

Le nombre considérable de peines légères prononcées par les tribunaux, joint au petit nombre des acquittements, prouve manifestement que la gravité des délits diminue en même temps qu'ils ont moins de chance de demeurer impunis.

Pour qu'une loi pénale soit véritablement bonne, il est nécessaire, en effet, qu'elle ait assez d'élasticité pour atteindre à la fois chaque acte coupable et ne pas méconnaître ce sentiment d'équité naturelle qui veut que le châtiment soit proportionné au crime. Qu'arrivait-il autrefois sous l'empire du Code pénal de 1810, malgré la latitude laissée aux juges, dans un grand nombre de cas, de punir l'auteur d'un crime de peines variant dans leur durée depuis un *minimum* au-dessous duquel ils ne pouvaient descendre, jusqu'à un *maximum* qu'ils étaient contraints quelquefois d'appliquer? Vous le savez, Mes-

---

[\*] *Considérations sur la situation morale de la France d'après les statistiques criminelles*, p. 52.

sieurs, trop souvent le coupable était assuré de l'impunité; et des jurés placés entre la dure alternative de faire prononcer, par suite de leur verdict, une peine qui leur paraissait hors de toute proportion avec la faute commise, ou de renvoyer absous, au milieu de ses concitoyens, un individu qu'au fond ils sentaient coupable, usaient plus que largement du droit laissé à leur conscience. Ils en usaient malheureusement surtout lorsqu'il ne leur était possible de choisir qu'entre l'acquiescement absolu ou la mort de l'accusé, et rejetaient au sein de la société ses membres les plus corrompus, plus audacieux, s'il est possible, au sortir de la Cour d'assises, qu'au moment de la perpétration des crimes qui les avaient conduits sur ses bancs.

Tel est, en général, le fruit des lois qui ne sont plus en rapport avec les mœurs d'une nation; mais heureusement Solon peut venir après Dracon. C'est ainsi qu'en France la loi plus humaine de 1832, en permettant au jury de mettre d'accord, par l'admission des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, l'intérêt social et l'équité, a mis un terme à de trop scandaleux acquiescements. Les criminels, moins assurés de l'impunité, sont devenus aussi généralement moins audacieux, et la morale publique y a gagné de tout point.

Voici comment appréciait cette loi un des plus illustres et des plus savants magistrats français, M. le président Bérenger [\*]:

« Les jurés, disait-il à l'Institut, c'est là un point hors de doute, sont plus généralement enclins à l'indulgence qu'à la sévérité. Ne craignons pas de dire que la preuve en ressort du grand nombre d'acquiescements: 369 sur 1000 lorsqu'il fallait huit voix pour la condamnation, et 283 lorsqu'il n'en fut plus exigé que sept. A qui persuadera-t-on, en effet, qu'après la triple épreuve de la poursuite avant jugement, de l'examen des Chambres du Conseil [\*\*], et de celui auquel se livrent les Chambres d'accusation, tant d'innocents eussent été renvoyés sur les bancs des Cours d'assises?

» Mais cette secrète répugnance des jurés à assumer la responsabi-

---

[\*] *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets.* Rapport lu par M. Bérenger à l'Académie des Sciences morales et politiques (2<sup>e</sup> Partie), tome IX des Mémoires de cette Académie, p. 481 et suivantes.

[\*\*] Elles sont maintenant supprimées au Criminel.

(E. L.)

lité d'une condamnation a été victorieusement combattue par la faculté d'admettre des circonstances atténuantes. Depuis la loi d'avril 1832 qui la leur a impartie, les acquittements ont diminué dans une proportion qui rend hautement témoignage du salutaire effet produit par l'usage de cette faculté. »

Sans vouloir attribuer à la Statistique tout l'honneur de cette importante réforme, il est permis de penser qu'elle ne se serait pas aussi aisément et aussi promptement accomplie, si les esprits intelligents qui s'en faisaient les promoteurs n'avaient pas été mis en état de produire, à l'appui de leurs arguments philosophiques, l'argument irrésistible des chiffres.

Un autre progrès que nous devons à l'existence de la Statistique, c'est celui qui a permis de réduire à la moindre durée possible la rigoureuse mesure de la détention préventive. Certes, s'il y a une chose qui soit respectable entre toutes, c'est la liberté individuelle; la société, lorsqu'elle croit à un péril pour elle, ne doit user qu'avec une extrême réserve du droit que lui donne l'impérieuse obligation de sauvegarder la liberté et les intérêts de tous.

Si des casiers judiciaires, qui permettent de connaître promptement les antécédents des prévenus, n'avaient pas été établis, aurait-on pu, sans être accusé d'une grande témérité, ne pas soumettre à une instruction nécessairement longue et accompagnée d'une détention de même durée, ces mendiants, ces vagabonds et gens sans aveu, inconnus dans le pays où ils sont arrêtés et souvent malfaiteurs des plus dangereux? La loi de 1863, sur les flagrants délits, eût-elle été d'une application possible?

Je sais que cette loi a été l'objet de certaines critiques qui ne sont pas toutes dénuées de fondement, mais il serait puéril de méconnaître ses effets bienfaisants dans nos grands centres de population.

En somme, et quoi qu'en puissent dire des esprits prévenus, la France est maintenant un des pays civilisés où la liberté individuelle et la protection des intérêts sociaux ont, tout à la fois, le plus de sécurité et le plus de garantie.

Nous avons signalé tout à l'heure l'accroissement sensible du nombre des affaires soumises à l'examen des juges correctionnels, et nous avons dit que cet accroissement, qui tend du reste à cesser, tenait,

selon nous, moins à une plus grande perversité des mœurs qu'à l'amélioration des services de la police judiciaire et à la promulgation de lois nouvelles dont l'expérience a fait voir la nécessité; mais n'est-il pas permis, Messieurs, de penser qu'un certain nombre de faits répréhensibles soumis actuellement à l'appréciation des magistrats de la police correctionnelle pourraient être, sans danger, renvoyés devant les tribunaux de simple police? Des actes nombreux qualifiés contraventions, c'est-à-dire punis pour eux-mêmes, quelle que soit l'intention ou la volonté de leur auteur, ne seraient-ils pas, quant à l'application de la peine édictée par la loi, mieux placés dans les attributions des juges de paix? Il faut bien le reconnaître, nos populations attribuent toujours, la peine fût-elle la même que celle qu'appliquerait un tribunal de simple police, une portée beaucoup plus grave à une condamnation prononcée par la police correctionnelle. Cette condamnation figure d'ailleurs au casier judiciaire de l'individu frappé, et le suit pour ainsi dire pendant toute la durée de sa vie. Du moment que l'intention est écartée, que le fait seul est relevé et puni dans la personne de son auteur, pourquoi maintenir deux catégories et refuser aux uns le bénéfice que l'on accorde aux autres?

Pas de délits sans intention coupable, voilà ce que professent nos maîtres; voilà ce qu'enseigne l'équité.

Point de distinction dès lors à établir entre les contraventions. Si quelques-unes paraissent plus graves par la nature des dangers qu'elles peuvent entraîner, que la peine encourue soit plus forte, mais que la juridiction qui statuera soit la même; que les conséquences futures de la peine ne soient pas surtout modifiées tant que l'intention de l'auteur du fait ne sera pas incriminée.

Y aurait-il quelque danger à introduire cette innovation dans nos Codes? Je ne le pense pas. Des esprits qu'on ne taxera pas de témérité demandent sur ce point plus encore; je n'en veux pour preuve que ces quelques lignes de M. le président Bérenger :

« La répression devant des tribunaux de police, nous dit-il [\*], est plus efficace que devant les autres juridictions; ce qu'il faut probablement attribuer à cette double circonstance que les peines sont lé-

---

[\*] *Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. XI, p. 489.



gères, et que le tribunal qui les prononce est composé d'un juge unique.

» ..... Les parties citées devant les tribunaux de police ne subissent pas d'emprisonnement préventif; cet emprisonnement n'est effectué qu'après condamnation, et ce qui démontre l'impartialité et le bien jugé de cette juridiction, c'est la déférence avec laquelle les parties condamnées acceptent ses décisions et s'y soumettent.

» ..... Ainsi, quoique pour cet ordre de juridiction, le plus humble dans la hiérarchie judiciaire, le tribunal ne soit composé que d'un seul juge, il n'a pas moins d'autorité morale que s'il était plus fortement constitué : n'est-ce pas un indice qui permettrait de supposer qu'on rencontrerait peu d'obstacles dans le sentiment public si, comme en Angleterre, on donnait également à un juge unique, en abrégeant les formes de l'instruction, l'attribution de juger en dernier ressort une foule de petits délits qui surchargent les rôles de nos tribunaux correctionnels, et dont les prévenus, trop souvent placés dans les liens d'une détention préventive, encombrant nos prisons, où leur moralité encourt tant de dangers? »

Si nous étions heureux, Messieurs, de constater tout à l'heure, la Statistique à la main, une réelle amélioration dans la moralité générale du pays, nous devons cependant avouer qu'il est certains points de nature à faire ombre au tableau. Les attentats aux mœurs, les faux, les banqueroutes frauduleuses, etc., ont acquis une fréquence et une gravité qui ne peuvent échapper à personne. Les crimes de ce genre ont suivi, que dis-je? ont dépassé le mouvement industriel de notre époque. La spéculation et l'agiotage nous ont, pour un temps, ramené aux scandales moraux et financiers de la Régence; la facilité de se procurer des ressources par le jeu sur les fonds publics ou sur les valeurs industrielles a perverti bien des hommes qui, sans l'appât d'un gain facile, auraient trouvé sans doute dans un travail plus utile, quoique moins lucratif, la récompense de leur labeur et le moyen de développer leurs aptitudes. Aussi que de calamités, que de revers, après une prospérité factice! Que d'hommes déclassés dont les appétits ont survécu à leur ruine! Est-il une menace plus réelle et plus grosse de dangers suspendue encore sur nous? Il faudra du temps pour cicatriser la plaie morale qu'ont fait à notre société vingt années de mœurs cor-

rompues dans les classes élevées, de gains coupables et de déshabitude de travail dans les classes moyennes, de surexcitations dangereuses semées dans le sein des classes populaires. Une masse de travailleurs, attirée naguère dans les villes pour satisfaire à l'exécution de luxueux caprices, dégoûtée peu à peu des travaux des champs, est exposée, à la moindre crise commerciale, au moindre arrêt dans la production industrielle, à se voir, du jour au lendemain, jetée sans pain et sans abri sur le pavé de nos grandes villes!

La Providence vient de nous donner une cruelle leçon. Espérons qu'elle sera plus efficace que ne l'avaient été les avertissements antérieurs des hommes prudents et éclairés, et que notre chère France, profitant des durs et parfois nécessaires enseignements de l'adversité, saura reconnaître ses fautes, ne demandera sa régénération qu'au travail, et sortira de ses cruelles épreuves, purifiée des souillures du passé, plus grande et plus honorée que jamais!

Je vous demande pardon, Messieurs, d'abuser encore un instant de votre bienveillante attention; mais il est un point que je ne puis totalement omettre, du moment où j'ai entrepris la tâche, bien difficile pour l'orateur, plus pénible peut-être pour les auditeurs, d'esquisser à grands traits les enseignements qu'on peut tirer de la Statistique criminelle: c'est celui qui touche au mode d'application des peines, et au régime des établissements pénitentiaires.

Deux écoles ont longtemps existé: l'une considérant le condamné comme une sorte d'animal nuisible, à l'égard duquel la société n'avait d'autres devoirs à remplir que de le mettre, pendant le temps prescrit pour la durée de la peine infligée, dans l'impossibilité de nuire; l'autre croit qu'il incombe à la société un devoir de plus: tendre à améliorer en punissant.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que c'est des théories de cette dernière école que s'est inspiré le législateur français.

Donner à la répression l'efficacité qu'elle réclame; moraliser le condamné en le ramenant, s'il est possible, dans le droit chemin; lui donner le bienfait de l'instruction s'il ne l'a pas encore reçu, lui rendre le goût du travail, s'il l'a perdu; lui fournir les moyens d'acquérir un capital qui lui permette, au sortir de l'établissement pénitentiaire, de ne demander qu'au travail les ressources dont il a besoin; lui présenter

comme récompense de sa bonne conduite future, après une persévérance suffisante, le noble espoir d'obtenir une réhabilitation effaçant jusqu'au souvenir de sa faute, tel est l'esprit de nos lois, tel est le but que nous poursuivons tous.

Est-ce à dire que ce but soit atteint? La Statistique criminelle, notre propre expérience nous montrent trop souvent que non. Les Gouvernements se sont émus en voyant que les résultats obtenus étaient bien loin de répondre à leurs espérances; que parfois le condamné sortait plus corrompu des lieux où l'on espérait pouvoir le ramener dans les voies du bien. Fallait-il renoncer à poursuivre un si noble but? Fallait-il revenir aux errements de l'ancienne école et ne punir que pour punir? Les plus sages esprits ne l'ont pas pensé; ils ont cru qu'une enquête approfondie pourrait conduire à la solution de ce problème difficile, mais intéressant entre tous : *la moralisation du condamné*. Cette enquête est ouverte aujourd'hui. Vous avez été appelés, Messieurs, à y verser les précieux éléments recueillis par votre expérience et vos lumières; il ne m'appartient pas de préjuger ici quel sera le résultat de vos consciencieuses recherches; près de vous, en semblable matière, je n'ai qu'à écouter et à m'instruire.

Je reviens encore par un mot, Messieurs, sur ce que je vous ai dit en commençant au sujet des documents statistiques. S'il est de ces documents dont on ne s'est pas borné à nier l'utilité, mais que l'on n'a pas craint d'accuser d'inexactitude, ce dernier reproche, du moins, n'a jamais été adressé à la Statistique judiciaire.

Confiée à des magistrats éclairés et intègres, elle porte avec elle son cachet d'authenticité. Née d'hier, elle a déjà rendu d'importants services; continuée avec le même soin, elle est appelée à en rendre de plus grands encore. Dans l'avenir, elle sera considérée comme une des mines les plus précieuses par ceux qui auront à écrire l'histoire des hommes et à dresser le bilan de leur moralité. L'écrivain, admirant le bon ordre et les belles proportions de ce majestueux édifice, saluera avec respect ceux qui en ont conçu le plan. Songeant aux labeurs de ces nombreux ouvriers, dont les noms ne lui seront pas parvenus, mais dont les efforts consciencieux auront assuré la solidité du monument, il saura apprécier et remercier ces hommes qui, sans vaine espérance de gloire, et mus par l'unique désir d'être un jour utiles à l'humanité,

ont consacré à d'arides recherches les veilles les plus pénibles et les plus beaux instants de leur vie.

Le magistrat français, à toutes les époques, et c'est là une gloire qu'on ne saurait lui enlever, a toujours su sacrifier ses satisfactions personnelles, ses plus légitimes sentiments d'amour-propre, à ce qu'il considère comme le véritable apanage de l'homme qui accepte et qui assume la terrible responsabilité de juger les autres hommes : *l'accomplissement du devoir!*

